

HÔPITAL DE JOUR

de psychiatrie infanto-juvénile



Livret d'accueil

Hôpital de jour de Pédopsychiatrie
Pôle de Psychiatrie infanto-juvénile
6/8, Rue Jélu
17400 Saint-Jean-d'Angély

☎ 05 46 95 10 33



GRUPE HOSPITALIER
SAINTES - SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Préambule

Madame, Monsieur,

Avec votre accord, votre enfant va être admis à

l'Hôpital de Jour de Pédopsychiatrie de Saint-Jean-d'Angély.

Ce livret d'accueil est destiné à vous faire découvrir cette institution.

Il vous sera également utile pour certaines démarches ultérieures.

Sommaire

Préambule	page 3
Présentation	page 4
Missions	page 4
Formalités Administratives	page 5
▶ Démarches	
▶ Renseignements à fournir	
▶ Prise en charge à 100 %	
Visite précédant l'admission	page 6
▶ Son utilité	
▶ Son déroulement	
Présentation de l'équipe soignante	page 6
Fonctionnement de l'Hôpital de Jour	page 7
▶ Les soins	
▶ Le calendrier	
▶ Le transport	
▶ Qui contacter ?	
Règlement intérieur	page 11
Charte de l'enfant hospitalisé	page 12

L'hôpital de jour

L'hôpital de jour est une unité du Groupe Hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély. Il dépend du 3^{ème} Secteur de psychiatrie infanto-juvénile de Charente-Maritime.

- Chef de pôle : Docteur Paul Cleirec
- Médecin responsable : Docteur Henri Mercier
- Cadre de santé : Mme Laetitia Rinck

Coordonnées :

Hôpital de Jour
Centre Hospitalier de Saintonge
6/8 rue Jélu
17400 Saint-Jean-d'Angély

☎ 05.46.95.10.33

Missions

L'hôpital de jour accueille des enfants jusqu'à 12 ans présentant des troubles du développement et/ou de la personnalité. Y sont assurés des soins polyvalents et individualisés.

Les enfants bénéficient d'actions médicales et éducatives. La journée est ponctuée de temps thérapeutiques de groupe et d'ateliers à médiations thérapeutiques diverses (pataugeoire, comptine, conte, musique, ferme, équithérapie, etc...), d'entretiens individuels, de suivis réguliers en rééducation (psychomotricité et orthopédie) et éventuellement d'un repas thérapeutique.

L'hôpital de jour a une mission de service public, les soins sont accessibles à tous.

Formalités d'admission

Après avoir rencontré le médecin pédopsychiatre et/ou le cadre de santé de l'unité, il importe que vous réunissiez tous les documents nécessaires à la constitution du dossier d'entrée :

- ▶ votre carte d'affiliation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à la Mutualité Sociale Agricole ou autre organisme,
- ▶ votre carte de mutuelle,
- ▶ une pièce d'identité ou le livret de famille
- ▶ le carnet de santé de votre enfant,
- ▶ les éventuelles prescriptions médicales de votre enfant.

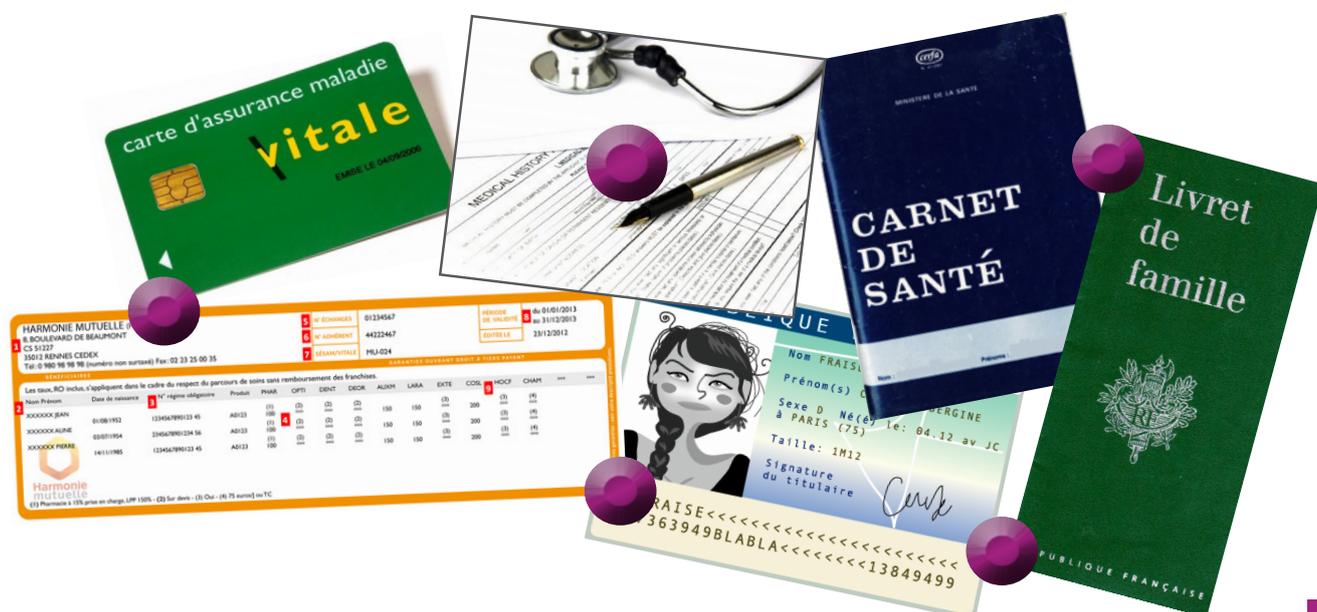
Ces documents serviront à :

- ▶ compléter le dossier de votre enfant à l'Hôpital de jour
- ▶ réaliser les formalités administratives d'admission de votre enfant

L'hospitalisation de votre enfant n'est pas gratuite

Le tarif journalier appliqué est fixé annuellement par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Dans certains cas, une demande de prise en charge à 100% pour les soins pourra être faite dès l'entrée de votre enfant.



Visite précédant l'admission

Cette visite préalable est essentielle.

C'est le premier contact pour votre enfant et pour vous avec l'équipe soignante de l'hôpital de jour.

Après avoir pris rendez-vous avec le cadre de l'unité ou un membre de l'équipe, ce dernier vous fera visiter les locaux et vous présentera les soignants. Cette visite vous permet de préparer avec votre enfant sa venue à l'hôpital de jour.

Les modalités d'hospitalisation et le fonctionnement vous seront alors expliqués.

C'est l'occasion d'engager un dialogue et de poser les questions qui vous semblent utiles.

Présentation de l'équipe

Le médecin pédopsychiatre : Docteur Henri Mercier

Le cadre de santé : Mme Laetitia Rinck

L'équipe pluridisciplinaire :

- ▶ psychologue
- ▶ infirmières
- ▶ éducatrices spécialisées
- ▶ éducatrice de jeunes enfants
- ▶ psychomotriciennes
- ▶ orthophoniste
- ▶ assistante sociale
- ▶ secrétaire médicale

Le personnel hôtelier et d'entretien : agents des services hospitaliers

Fonctionnement

L'Hôpital de jour est un lieu de soins.

Suite aux divers bilans, entretiens et observations réalisés, un projet de soins individualisé est élaboré en fonction des besoins de chaque enfant. Les soins s'organisent à travers des temps bien différenciés, sur prescription médicale.

Votre collaboration est nécessaire.

Il est important que votre enfant arrive aux horaires qui vous seront indiqués.

Pour suivre l'évolution de votre enfant :

Vous rencontrerez régulièrement, sur rendez-vous :

- le médecin référent du projet de soins,
- les référents du groupe : infirmière, éducatrice
- le cadre de santé responsable de l'unité.

Le calendrier

Horaires :

L'hôpital de jour est ouvert de 9h à 17h du lundi au vendredi. Les horaires qui vous seront proposés peuvent être différents dans la mesure où votre enfant n'a pas forcément des indications de soins toute la journée.

En début d'année, vous serez informés des jours et des heures d'hospitalisation de votre enfant. Vous devez respecter ce planning, en informer les éventuels transporteurs, et leur demander d'être rigoureux concernant les horaires de prise en charge.

Fermetures :

Les fermetures pour congés couvrent une partie des vacances scolaires.

Les journées sans accueil des enfants sont des journées de travail pour l'équipe. Elles permettent d'élaborer le fonctionnement de l'hôpital de jour et de mener un travail de réflexion pour offrir une qualité de soins optimale.

Le calendrier, établi chaque année, vous sera remis en septembre et si nécessaire sa réactualisation vous sera envoyée en cours d'année.

La v ture :

Nous vous demandons de bien vouloir pr voir :

- une paire de chaussons,
- des v tements de rechange,
- des bottes.

Le transport :

Les familles se chargent d'organiser les transports avec les prestataires de leur choix. Il nous semble n cessaire d'insister pour que l'enfant soit accompagn  dans l'entr e de l'h pital de jour par vous-m me ou la personne en ayant la responsabilit .



Pour tout changement d'horaires d'accueil ou quand votre enfant ne peut venir comme pr vu   l'h pital de jour. N'oubliez pas d'en informer le transporteur.

Qui contacter :

Pendant les p riodes de fermeture, si vous rencontrez un probl me contactez le :

CAMPE
6/8 rue J lu
17400 Saint-Jean-d'Ang ly
☎ 05.46.95.10.30

Une permanence y est normalement assur e
du lundi au vendredi de 9h   17h

Ou

**En dehors de ces p riodes vous pouvez en cas d'urgence contacter
le site de Saintes (unit  adolescents) au 05.46.95.15.27**

Ce livret d'accueil ne peut répondre à toutes les questions que vous vous posez encore, ou qui vous viendront au fur et à mesure de la prise en charge de votre enfant.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter :

- **soit par téléphone,**
- **soit à l'aide du cahier de liaison.**

Notre objectif est de vous accompagner au mieux, vous et votre enfant.



Règlement intérieur de l'Hôpital de Jour

- 1 • Remplir les formalités administratives pour que les soins puissent débuter.
- 2 • Permettre à votre enfant la régularité de sa présence à l'hôpital de jour.
- 3 • Respecter les horaires d'arrivée et de départ.
- 4 • Accompagner votre enfant dans les locaux de l'hôpital de jour et le confier à l'un des référent(es).
- 5 • Informer l'équipe de l'hôpital de jour de toute absence, le plus tôt possible.
Du respect de cet engagement dépend le bon fonctionnement de l'institution et la qualité de soins dont bénéficiera votre enfant.
- 6 • Se rendre disponible pour rencontrer en cours d'année les référents du soin de votre enfant.
- 7 • Fournir l'ordonnance en cas de traitement prescrit.
Les médicaments ne seront donnés qu'après validation du traitement par le médecin responsable de l'hôpital de jour.

Ces quelques règles s'inscrivent dans le cadre le plus large du règlement intérieur du Groupe Hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély.

Charte de l'enfant hospitalisé

"Le droit aux meilleurs soins possibles est un droit fondamental, particulièrement pour les enfants"

- UNESCO -



1 L'admission à l'hôpital d'un enfant ne doit être réalisée que si les soins nécessités par sa maladie ne peuvent être prodigués à la maison, en consultation externe ou en hôpital de jour.

2 Un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui jour et nuit, quel que soit son âge ou son état.

3 On encouragera les parents à rester auprès de leur enfant et on leur offrira pour cela toutes les facilités matérielles, sans que cela n'entraîne un supplément financier ou une perte de salaire. On informera les parents sur les règles de vie et les modes de faire propres au service afin qu'ils participent activement aux soins de leur enfant.

4 Les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information sur la maladie et les soins, adaptée à leur âge et leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant.

5 On évitera tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable. On essaiera de réduire au minimum les agressions physiques ou émotionnelles et la douleur.

6 Les enfants ne doivent pas être admis dans des services adultes. Ils doivent être réunis par groupes d'âge pour bénéficier de jeux, loisirs, activités éducatives adaptés à leur âge, en toute sécurité. Leurs visiteurs doivent être acceptés sans limite d'âge.

7 L'hôpital doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.

8 L'équipe soignante doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.

9 L'équipe soignante doit être organisée de façon à assurer une continuité dans les soins donnés à chaque enfant.

10 L'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance.



Cette charte a été préparée à Leyden en 1988 par 12 associations européennes. La France était représentée par APACHE : Association pour l'Amélioration des Conditions d'Hospitalisation de l'Enfant.

Elle résume et réaffirme les droits des enfants hospitalisés.

Cette charte a été intégrée au Code de la santé publique par ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000. Elle figure aux articles L. 1111-1 à L. 1132-5.

©pascaline mitaranga

✿ Sous réserve du projet thérapeutique



GRUPE HOSPITALIER
SAINTES - SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

